



COMPILATION ADMINISTRATIVE

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au Service du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, le lecteur pourra consulter le texte officiel au Service du greffe de la ville de Sainte-Adèle.

La mention « *Modifié par :* » à la fin d'un article indique que ce dernier a fait l'objet d'une ou plusieurs modifications dont la référence est alors précisée.

RÈGLEMENT SQ-790-1993

CONCERNANT LA FORMATION DU COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME

Règlement 790-1993, adopté le 15 février 1993, entré en vigueur le 3 mars 1993

Amendé par les règlements suivants :

- 790A-1996, adopté le 5 février 1996, entré en vigueur le 15 février 1996 ;
- 790B-1997, adopté le 17 mars 1997, entré en vigueur le 21 mars 1997 ;
- 790C-1998, adopté le 16 mars 1998, entré en vigueur le 25 mars 1998 ;
- 790D-2004, adopté le 15 mars 2004, entré en vigueur le 19 mars 2004 ;
- 790A-2011, adopté le 21 février 2011, entré en vigueur le 1^{er} avril 2011;

VILLE DE SAINTE-ADÈLE

PROVINCE DE QUÉBEC

COMTE DE BERTRAND

RÈGLEMENT NO. 790-1993

A une séance régulière du Conseil, tenue publiquement le 15 février 1993, à 20 h, dans l'édifice municipal situé au 1386 de la rue Dumouchel, Sainte-Adèle, province de Québec, lieu ordinaire des séances à laquelle étaient présents Madame et Messieurs les Conseillers Rodolphe R. Ranger, Yves Patry et Jacqueline Langlois

sous la présidence de son Honneur le Maire, Monsieur André Lamarche

Tous membres dudit Conseil et en formant le quorum

Le greffier donne lecture du règlement numéro 790-1993 « **Règlement numéro 790-1993 décrétant la formation d'un Comité Consultatif d'Urbanisme pour la Ville de Sainte-Adèle** ».

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la réglementation actuelle concernant le Comité Consultatif d'Urbanisme à cause des modifications législatives à ce chapitre;

ATTENDU QUE le Conseil, en vertu des articles 146 à 148 inclusivement de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, peut constituer un Comité Consultatif d'Urbanisme et lui attribuer des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme;

ATTENDU QUE les dispositions pertinentes de la législation ont été modifiées et que la réglementation municipale doit s'y conformer;

ATTENDU QU'il y a lieu de créer un Comité Consultatif d'Urbanisme pour la Ville de Sainte-Adèle;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur Yves Patry, Conseiller, lors de la séance régulière du 1^{er} février 1993.

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT, à savoir:

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DECLARATOIRES

ARTICLE 1.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Sainte-Adèle.

ARTICLE 1.2 FORMATION ET NOM

Un Comité Consultatif d'Urbanisme, connu sous le nom de « Comité Consultatif d'Urbanisme de la Ville de Sainte-Adèle » (ci-après nommé le Comité), est, par le présent règlement, constitué pour les fins et selon les modalités ci-après établies.

ARTICLE 1.3 COMPOSITION

Par le présent règlement, le Conseil est autorisé à nommer, par résolution, les sept (7) membres du Comité, lesquels sont choisis selon les critères suivants:

- Cinq (5) membres parmi les contribuables de la Ville de Sainte-Adèle;
- Deux (2) membres du Conseil Municipal de la Ville de Sainte-Adèle;
- Le coordonnateur du service d'urbanisme de la Ville de Sainte-Adèle, ce dernier n'a pas droit de vote sur les recommandations dudit comité.

ARTICLE 1.4 TERME D'OFFICE

Le Conseil nomme, par résolution, un nombre suffisant de membres pour suppléer aux postes qui sont laissés vacants, lesdits mandats sont pour la durée ci-après déterminée:

Le terme d'office de trois (3) des cinq (5) membres citoyens du Comité Consultatif d'Urbanisme est de deux (2) ans et pour les deux (2) autres membres, le terme est d'un (1) an. Cependant le mandat des membres du Conseil Municipal prend fin s'ils cessent d'être membres du Conseil Municipal ou si le Conseil les remplace par d'autres membres dudit Conseil.

Le mandat des membres peut être renouvelé. Le Conseil, en tout temps, doit combler le ou les postes vacants.

Dans le cas de vacance pour cause de démission, d'incapacité d'agir ou de décès d'un membre, le Conseil procède à la nomination d'un remplaçant dans les trente (30) jours de cet événement. Le mandat du membre ainsi nommé se termine à l'échéance du mandat de celui qu'il remplace;

Tout membre du Comité qui change de statut au cours de son mandat (de résidant à conseiller municipal, ou vice-versa), doit démissionner. S'il y a lieu, il peut se faire nommer à nouveau sur le Comité si un poste relié à son nouveau statut est vacant.

Art. 1.4 – modifié par le règlement 790B-1997 (art.2); 790D-2004 (art. 2); 790A-2011 (art. 2)

ARTICLE 1.5 REMPLACEMENT

Le Conseil peut, en tout temps, pour cause, révoquer le mandat d'un membre du Conseil et lui substituer un remplaçant pour terminer son mandat. Le Comité peut, par un vote à la majorité absolue de ses membres, demander au Conseil la révocation du mandat d'un membre qui aurait manqué, sans justification ni excuse légitime, trois (3) assemblées régulières consécutives du Comité

ARTICLE 1.6 SERMENT

Art. 1.6 – abrogé par le règlement 790A-2011 (art.3)

ARTICLE 1.7 DEVOIRS ET POUVOIRS DU COMITE

1.7.1 DEVOIRS

Le Comité doit:

assister le Conseil dans l'élaboration de sa politique d'urbanisme ou suggérer tout projet de modification à la réglementation d'urbanisme;

faire des recommandations sur toute question d'application de la réglementation d'urbanisme et sur toute autre demande spécifique qui lui est référée par le Conseil;

étudier les projets soumis par le service d'urbanisme et suggérer les modifications nécessaires.

1.7.2 POUVOIRS

créer des tables de travail formées de ses membres et de toute autre personne qu'il juge nécessaire;

avec l'autorisation préalable du Conseil municipal, consulter un urbaniste-conseil ou tout autre expert;

avec l'autorisation préalable du directeur général, consulter tout employé municipal et requérir toute étude ou rapport jugé nécessaire dans le cadre du mandat du Comité Consultatif d'Urbanisme;

avec l'autorisation préalable du Conseil municipal, requérir de ce dernier la présence de toute personne qu'il juge important de consulter pour bien comprendre les données d'une demande ou d'un problème relié au mandat du Comité Consultatif d'Urbanisme.

1.7.3 BUDGET

Par le présent règlement, le Conseil est autorisé à voter un budget pour le Comité, administré par le directeur du service d'urbanisme. Toute dépense prévue à ce budget ou le dépassant doit être approuvée par le Conseil Municipal selon la politique en vigueur.

1.7.4 REMUNERATION

Les membres seront remboursés de leurs dépenses, lesquelles devront, préalablement, être approuvées par le Conseil Municipal

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2.1 EXÉCUTIF

Lors de leur première assemblée du mois de janvier de chaque année, les membres du Comité choisissent entre eux un président et un vice-président qui forment, avec le secrétaire, l'exécutif du Comité.

Le président dirige les délibérations du Comité, le représente au besoin, en dehors de ses assemblées et signe tous les documents pertinent

Le président est choisi parmi les membres qui ne sont pas membres du Conseil.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace dans ses fonctions.

Si, à l'occasion d'une assemblée du Comité, le président et le vice- président sont absents ou incapables d'agir, les membres peuvent, pour cette assemblée, nommer l'un d'entre eux pour remplir ces fonctions.

ARTICLE 2.2 SECRÉTAIRE

Le secrétaire du Comité doit tenir un registre des délibérations du Comité, délivrer des extraits de ses procès-verbaux et accomplir toute tâche qu'il juge opportun de lui confier. Si à l'occasion de la tenue d'une assemblée, le secrétaire est absent ou incapable d'agir, les membres peuvent choisir, entre eux, une personne pour consigner par écrit les délibérations.

ARTICLE 2.3 ASSEMBLÉES

Régulières

Le Comité doit se réunir au besoin. Les dates des assemblées sont fixées par l'exécutif.

Spéciales

Le Comité peut se réunir en assemblée spéciale aussi souvent qu'il est jugé opportun. Toute assemblée spéciale doit être convoquée par trois (3) membres du Comité. L'avis de convocation doit mentionner la date et l'heure de l'assemblée ainsi que son objet et doit être signifié aux membres, soit par poste, soit personnellement de main à main, au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de ladite assemblée.

Intérêt

Un membre du Comité ne peut prendre part à une délibération dans laquelle il a un intérêt personnel.

Huit-clos

Les assemblées du Comité ont lieu à huit-clos, à moins que les membres présents à une assemblée n'en décident autrement par résolution

Quorum

Le quorum requis pour la tenue des assemblées du Comité est la majorité des membres habiles à voter.

Décisions

Toute décision du Comité doit s'exprimer sous forme de résolution, adoptée à la majorité des voix des membres présents, sauf dans le cas de remplacement d'un membre prévu à l'article 1.5. Le président ou toute autre personne qui préside une assemblée du Comité a droit de voter, mais n'est pas tenu de le faire; en cas d'égalité des voix, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 2.4 REGIE INTERNE

Le Comité peut, par résolution et en conformité avec le présent règlement, adopter ses propres règles de procédures pour la tenue de ses assemblées et pour le fonctionnement de sa régie interne en général; ces règles sont consignées par écrit dans son registre des délibérations. Le procès-verbal de chaque assemblée est signé par le président ou par le membre ayant présidé l'assemblée et par le secrétaire lors de son adoption.

ARTICLE 2.5 PROCES-VERBAUX

Une copie du procès-verbal de chaque assemblée du Comité doit être transmise au greffier pour être présentée au Conseil et être ensuite versée aux archives municipales.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 3.1 ABROGATION

Le présent règlement modifie et remplace tout autre règlement ou parties de règlements antérieurs ayant trait au Comité Consultatif d'Urbanisme de la Ville de Sainte-Adèle et de Mont-Rolland.

Art. 3.1 – modifié par le règlement 790C-1998 (art.1)

ARTICLE 3.2 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.